

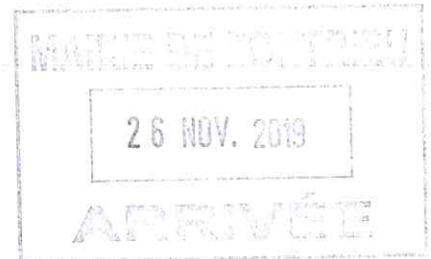


PRÉFET DU TARN

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques
Bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
Direction des risques industriels
Unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron

Préfecture du Tarn
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières



Réunion publique du lundi 30 septembre 2019 Permis exclusif de recherches minières (PERM)

Les réponses qui suivent ont été établies sur la base du nouveau code minier.

Questions sur les procédures d'instruction

Q1 La mise en ligne des résultats de la consultation du public pendant l'instruction de la demande de permis exclusif de recherches est-elle prévue dans la procédure ?

La mise en ligne de ce document n'est pas prévue par la réglementation.
L'autorité compétente (ministère de l'économie et des finances en charge des mines) doit prendre en compte les avis exprimés. Donc le document est communicable sur demande.
La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) communique ce document qui est joint en annexe.

Q2 Comment est communiquée la décision sur une demande de PERM ?

L'arrêté ministériel attribuant un PERM fait l'objet d'une publication au Journal officiel et est donc consultable.
La décision de refus, notifiée au demandeur par le préfet de département, n'est pas publiée mais communicable.

Q3 Quelles sont les modalités d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches ?

Les rapports d'instruction établis dans le cadre du traitement d'une demande de PERM sont rédigés sur la base des dispositions du code minier et du décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Les critères d'attribution des PERM sont visés à l'article 6 du décret susdit. Les conditions de réalisation des travaux et leur impact environnemental seront appréciés après un éventuel octroi du PERM. Au stade actuel, ces éléments ne sont qu'esquissés mais les observations les concernant seront pris en compte par le demandeur et les services en charge de l'instruction.

Q4 Comment sont pris en compte les désaccords des propriétaires fonciers concernés par des travaux d'exploration ?

L'accès aux propriétés privées ne peut se faire sans que les propriétaires, et d'éventuels exploitants, aient fait valoir leurs observations (Dans certains cas, leur accord est requis.). Toutefois, les dispositions des articles L. 153-4 à L. 153-7 prévoient que l'autorité administrative peut autoriser l'entrée dans les propriétés privées. Le propriétaire est entendu avant la délivrance des autorisations.

Q5 Quelles sont les autorisations requises pour des travaux de forage ?

Les travaux de forage sont soumis à déclaration ou à autorisation selon la profondeur du forage.

Pour obtenir une autorisation, le demandeur de ces travaux en propose les modalités de mise en œuvre.

L'autorité administrative (le préfet) encadre ces modalités par un arrêté préfectoral selon l'article 3 du décret 2006-649. Les prescriptions de cet arrêté peuvent être plus restrictives que les propositions du demandeur si cela s'avère nécessaire.

En cas de déclaration, l'autorité administrative (le préfet) a la possibilité de prendre un arrêté pour les travaux relevant de la déclaration, définis par l'article 4 du décret précité, s'il considère que cela est nécessaire.

Q6 Un permis exclusif de recherches peut-il évoluer ?

Le périmètre du PERM est fixé par l'arrêté ministériel qui l'octroie.

Une extension de ce périmètre nécessite une demande spécifique d'extension de PERM.

Si une concession d'exploitation est demandée, le périmètre de cette dernière peut être réduit par rapport à celui du PERM. Il ne peut être étendu à celui du PERM (L. 132-6 du code minier).

Q7 L'octroi d'un permis exclusif de recherche entraîne t-il celui d'une concession d'exploitation ?

Un PERM a pour but de déterminer s'il y a une opportunité de développer l'exploitation des ressources au regard des conditions techniques, économiques et environnementales au sens large. Il n'y a aucune certitude que le PERM débouche sur une demande de concession. Dans le domaine minier, c'est en général un site exploré sur dix qui fait l'objet d'une exploitation.

Le montant très important des dépenses que le titulaire d'un PERM s'engage à mettre en œuvre dans sa demande de PERM ne vaut pas futur accord ni sur les autorisations de travaux, ni sur la concession.

C'est le prix à payer pour en savoir plus sur le gisement. C'est un risque financier habituel pour ce type d'activités.

Le détenteur d'un PERM est le seul à pouvoir demander cette concession durant la période de validité du PERM. Il devra démontrer dans sa demande qu'il dispose notamment des capacités techniques et financières pour exploiter une mine.

De plus, les concessions sont octroyées sous conditions de justifier : de la présence d'un gisement exploitable, de la cohérence entre la durée d'exploitation sollicitée, le rythme d'exploitation et les ressources ou réserves minières évaluées et de pratiques d'exploitation respectueuses de l'environnement à démontrer pour le présent projet ou démontrées lors d'éventuelles précédentes autorisations.

Q8 Sur quelles substances porte un permis exclusif de recherche ?

La demande peut viser une ou plusieurs substances minières.

Le détenteur d'un PERM dispose de l'exclusivité de faire de la recherche des substances demandées dans le périmètre sollicité. Il est donc possible d'avoir une autre entité sollicitant un PERM pour d'autres substances sur tout ou partie de la surface du premier PERM. Au cas particulier, Tungstène du Narbonnais a exprimé, par courrier du 7 octobre 2019 adressé au ministre en charge des mines, une demande en vue de limiter le PERM au seul tungstène.

Questions sur les enjeux

Q9 Quel est le rôle du Parc naturel régional sur un tel projet ?

Sur décision du préfet, le PNR du Haut Languedoc a été consulté dans le cadre de la procédure d'instruction du PERM pour indiquer les points de sensibilité de la zone au regard de ce projet (cette consultation n'étant pas obligatoire).

Ces points de sensibilité ont été repris dans l'avis de la DREAL. Il revient ensuite (si le PERM est accordé) au pétitionnaire d'adapter aux enjeux le contenu des dossiers de demande d'autorisation ou déclaration de travaux. Il revient à l'autorité compétente de vérifier que ces points de sensibilité ont été suffisamment pris en compte.

Q10 Quel intérêt général présente le projet ?

Les ressources minières du sous-sol sont gérées par l'État. L'article 552 du code civil dispose : « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». Cependant, ce même article prévoit que le propriétaire du sol ne peut tirer librement parti des substances de mines.

L'intérêt public est d'optimiser ces ressources patrimoniales notamment si les substances présentes ont un caractère stratégique pour le pays (en permettant aux industriels qui les utilisent de disposer de ressources locales non soumises à des aléas divers).

Q11 Quel est l'intérêt économique du projet pour le territoire ?

Pour les habitants qui vivent à proximité, les retombées sont diverses : recettes pour les collectivités locales, créations d'emplois directs et indirects ...

Des projets similaires ont vu le jour en Europe. La création d'emplois est estimée à une centaine pour les emplois directs et à six cent pour les emplois indirects (voir Tome 10 de la collection Mine en France) [adresse internet : http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france](http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france)

Q12 Comment s'assurer du sérieux de la société Tungstène du Narbonnais compte tenu de sa création récente ?

La société Tungstène du Narbonnais a été créée pour ce projet. C'est un montage classique pour ce type de projet. La crédibilité de la société repose sur les compétences de ses cadres dirigeants, démontrées au travers de leurs références professionnelles.

Certains d'entre eux, de nationalité sud africaine, ont des liens avec le groupe Raubex, spécialisé dans des infrastructures routières et menant des activités minières.

Q13 Que valent les engagements de la société Tungstène du Narbonnais ?

Les engagements pris par la société Tungstène du Narbonnais, en dehors de ceux qui relèvent d'une obligation réglementaire, n'engagent que la société Tungstène du Narbonnais.

Sur la crainte exprimée que cette société cède à une autre société la concession si celle ci était délivrée, l'article 43 du décret 2006-648 prévoit que la cession d'un titre minier doit faire l'objet d'un accord préalable du ministre en charge des mines.

Questions sur les impacts environnementaux

Q14 Quels sont les impacts sur l'eau (source et consommation, industries des eaux, eaux d'exhaure, aquifère, tarissement des sources, acidification des eaux) ?

Les dossiers de demande de travaux devront traiter ces points de manière exhaustive notamment en prenant en compte les informations et signalement obtenus lors de la consultation des services et entités concernées.

Les drainages miniers acides sont susceptibles de se manifester s'il y a présence de sulfures métalliques dans la zone exploitée. Toutefois, ce phénomène est improbable en phase de prospection.

La minéralisation du gîte de Fumade n'est pas sulfurée. La roche carbonatée directement encaissante de la minéralisation, en l'état des connaissances actuelles, ne contient pas de sulfures. En conséquence, les conditions ne semblent pas réunies pour observer un phénomène de drainage minier acide en phase d'exploitation (production d'oxydes métalliques et d'acide sulfurique par oxydation des sulfures métalliques remontés en surface par les travaux miniers).

Les travaux de recherche du PERM permettront de confirmer ou d'infirmar cette hypothèse. Des informations plus complètes sur le phénomène de drainage minier acide sont disponibles dans le Tome 6 de la collection Mine en France (en pages 45 et 46) [adresse internet : http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france](http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france)

Q15 Quel sera le mode d'exploitation de la mine ?

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur le mode d'exploitation d'une éventuelle mine qui sera retenu

C'est la mise en œuvre des travaux de recherches qui permettra notamment de répondre à cette question.

Q 16 Quel est le type de minerai (wolframite / scheelite), quelle concentration , quel procédé de traitement ?

La scheelite est le minerai qui a été identifié sur ce gisement.

Le dossier de demande de PERM indique une concentration moyenne en scheelite proche d'un pourcent.

C'est une concentration supérieure à celle des mines de tungstène exploitées actuellement en Europe.

Il n'est pas possible à ce stade de définir le mode de traitement du minerai.

Il s'agit, là aussi, de l'un des objectifs du PERM.

Il semble cependant que l'hydro-métallurgie soit privilégiée.

Compte tenu de l'investissement lourd que constitue la création d'une usine de transformation du minerai en métal, il est peu probable que ce type de construction soit envisagé sur le site de Fumade.

Par contre, il est très probable qu'une unité de concentration de minerai soit construite en cas d'exploitation, car il s'agit d'une phase de traitement nécessaire pour la production de tungstène métal qui permet de limiter fortement la quantité de produits à transporter.

Il existe de nombreuses techniques de concentration. Le PERM participe, là aussi, à la détermination de la méthode la plus adaptée. Les tests minéralurgiques réalisés par le BRGM sur des échantillons de carotte de Fumade ont montré la possibilité d'obtenir un concentré marchand par broyage, séparation gravimétrique puis flottation. Des exploitations minières de tungstène en Europe utilisent ce procédé de concentration (voir pages 30 et 31 du Tome 6 de la collection Mine en France). [adresse internet : http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france](http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france)

L'impact des produits utilisés pour les opérations de recherche devra être explicité dans les dossiers de travaux. Le pétitionnaire devra s'inscrire dans la logique « éviter, réduire, compenser ». Cela veut dire, éviter d'avoir un impact, si cela n'est pas possible, le réduire autant que possible ou, en dernier ressort, compenser les impacts par des mesures adaptées. Dans le dossier de demande de PERM, l'utilisation d'acides gras et de carbonate de sodium est envisagée pour l'opération de flottation.

Au stade du PERM, il n'y aura que peu de déblai du fait des travaux prévus. Les sondages à faire sont d'un diamètre modéré (80 mm).

Si une mine est créée, dans le cadre d'une mise en œuvre d'une exploitation souterraine, les exploitations modernes privilégient l'enfouissement des déchets dans les vides créés, mais il reste toujours un excédent de matériau à gérer du fait notamment de l'existence de vides non remblayés correspondant aux galeries techniques d'exploitation et du fait du foisonnement. Il s'agit donc d'un point qui devra impérativement être traité dans la demande de concession.

Il y a lieu de préciser la différence entre deux types de produits non valorisables : les stériles d'exploitation et les résidus de traitement minier. Les stériles englobent les terrains de recouvrement (stériles francs), une partie du minerai abattu jugée insuffisamment riche (stériles de sélectivité) ou un mélange des deux précédents (stériles mixtes). Ces stériles sont généralement entreposés en surface. Les résidus de traitement minier résultant des opérations de traitement (en général matériaux fins enrichis en minéraux de gangue et minéraux résiduels non économiques ainsi qu'en réactifs chimiques) peuvent être utilisés en remblayage des galeries d'exploitation (voir tome 10 de la collection Mine en France).[adresse internet : http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france](http://www.mineralinfo.fr/page/la-mine-en-france)

* * * * *

Enfin, à une question sur les conditions de gestion des conséquences d'une éventuelle phase *après-mine*, le sous-préfet de Castres répond que l'État dispose de tous les moyens législatifs et réglementaires pour prescrire et s'il le faut imposer fermement à l'exploitant les mesures de remise en état et de surveillance de l'environnement.

Ces prescriptions et cette surveillance s'appliquent en particulier au traitement des eaux et ce sur des périodes très longues après la fin de l'exploitation.

Le département du Tarn compte plusieurs exemples de cette vigilance rigoureuse des services de l'État, dont la DREAL, afin que la protection des populations et de l'environnement soit garantie.